

REPUBLIQUE
FRANÇAISE

DEPARTEMENT
DU
GARD

Nombre de membres	
Afférents au Conseil Municipal	En exercice
19	19
Présents	Qui ont pris part au vote
14	18

CD

Date de la
convocation
01 décembre 2022

Objet de la délibération

**APPROBATION
DE
LA MODIFICATION
SIMPLIFIÉE
N° 03
DU PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Délibération Affichée le
14/12/2022
Transmise en Préfecture le
14/12/2022

REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 08 DECEMBRE 2022



DELIBERATION N° 07

DU

CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-CHAPTES

L'an deux mille vingt-deux et le huit décembre, à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur MAZAUDIER Jean-Claude, Maire.

PRESENTS : Tous les membres en exercice, sauf :

- ↪ M. CAUQUIL Xavier, absent excusé.
- ↪ M. CUILLÉ Jean-Marie qui a donné procuration à Mme HUNOT Marie-Laure.
- ↪ M. ETTORI Bruno qui a donné procuration à M. MAZAUDIER Jean-Claude.
- ↪ Mme GONZALVO Vanessa qui a donné procuration à Mme RAVAT Lisette.
- ↪ Mme VILLANUEVA Christelle qui a donné procuration à Mme PERROTIN Karine.

Mme PERROTIN Karine a été nommée secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune a été prescrite par délibération du conseil municipal en date du 10 mars 2022 et rectifiée en conseil municipal du 21 avril 2022 pour cause d'erreur de numérotation.

Initialement, l'objet de cette procédure était de :

- ↪ modifier le zonage réglementaire des parcelles de l'ancien centre équestre et adapter le règlement littéral de la zone A (zone agricole) pour permettre l'aménagement d'une cave vinicole en lieu et place du hangar à l'abandon.

Il est apparu que la modification du zonage réglementaire (changement de zonage Ap en A) ne respectait pas le cadre réglementaire porté par les articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme.

Afin de respecter le cadre réglementaire de la modification simplifiée du PLU, les objectifs de la procédure ont été redéfinis :

- ↪ modifier l'écriture du règlement de la zone A pour permettre les travaux de rénovation et de réhabilitation des constructions.
- ↪ préciser de manière incontestable que seuls des projets de rénovation/réhabilitation seront admis, sans aucune possibilité d'extension.
- ↪ justifier du non-changement de destination des constructions (vocation agricole uniquement).

Monsieur le Maire rappelle les étapes clés de la procédure :

- ↪ **délibération du conseil municipal sur l'objet de la modification simplifiée.**
- ↪ **association des services de l'État et des PPA pour élaborer le dossier.**
- ↪ **arrêt de mise à disposition du public.**
- ↪ **approbation en conseil municipal.**

Vu les articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération en date du 10/03/2022 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme et rectifiée par délibération en date du 21/04/2022 pour corriger la numérotation ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/06/2022 modifiant les objectifs de la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale émise par la MRAe en date du 12/08/2022 ;

Vu les avis favorables des Personnes Publiques Associées ;

Vu l'arrêté municipal du 07/10/2022 portant organisation de la mise à disposition du public ;

Vu l'absence de remarques, observations ou avis de la population à l'issue de la période de mise à disposition ;

Considérant que la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme permet de rectifier le règlement de la zone A pour permettre le développement de projets agricoles sans porter atteinte à l'environnement et respectant les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°3 du PLU, tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire le conseil municipal :

- **18 voix pour.**

D'approuver la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal local.

La présente délibération sera exécutoire à compter de sa réception en préfecture et de l'accomplissement des mesures de publicité.

- ↪ **Le dossier du Plan Local d'Urbanisme modifié est tenu à la disposition du public à la mairie de Saint-Chaptes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme.**
- ↪ **Le dossier du Plan Local d'Urbanisme modifié est disponible sur le site internet de la commune.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

**La secrétaire
PERROTIN Karine**

**Le Maire
MAZAUDIER Jean-Claude**



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

030-213002413-20221208-DE07-08DEC2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/12/2022

Affichage : 14/12/2022

